

Obligation de déclaration des DAE à la base nationale des défibrillateurs automatisés externes Géo'DAE

- **Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque.**

« Art. L. 5233-1.-Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

- **Décret 2018-1259 du 27 décembre 2018 relatif à la base de données nationale des DAE. Ministère des Solidarités et de la Santé**

Art. 2. – Les exploitants des défibrillateurs automatisés externes transmettent les informations relatives aux lieux d'implantation et à l'accessibilité de leurs appareils au gestionnaire de la base de données désigné par le présent décret, à compter des dates mentionnées à l'article 2 du décret du 19 décembre 2018 susvisé.

- **Arrêté du 29 octobre 2019 le fonctionnement de la base de données des DAE. Ministère des Solidarités et de la Santé.**

Article .

Art. 1^{er}. – La base de données mentionnée à l'article L. 5233-1 du code de la santé publique, et dénommée « base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes », permet le recueil et le traitement de données relatives aux lieux d'implantation, à l'accessibilité et aux caractéristiques techniques des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire.

La base de données permet :

- aux exploitants de répondre à l'obligation légale de déclaration des données relatives aux défibrillateurs ;
- la diffusion et la mise à disposition des données dans les conditions définies par le présent arrêté.

Rappel ARLoD – Février 2024